

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 3 mai 2000¹,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Nidwald

aux art. 59a, al. 1, ch. 2 à 4, et al. 2, art. 106 al. 2 et 5, ainsi qu'à l'abrogation des art. 51, al. 1, ch. 4, et al. 2, et art. 106, al. 4, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 28 novembre 1999;

2. Bâle-Campagne

au par. 84, al. 1, let. a et b, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 26 septembre 1999;

3. Thurgovie

aux par. 29, al. 2, 38, al. 2, 52, al. 1, ch. 1, et 53, al. 1, ch. 1, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 28 novembre 1999;

4. Genève

aux art. 139 et 140, ainsi qu'à l'abrogation des art. 141 à 143 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 26 septembre 1999.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

¹ FF 2000 3310

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.2000
Date	
Data	
Seite	3319-3319
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 639

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.